

AUDIENCES DU COMITÉ DE DISCIPLINE PAR MOYENS TECHNOLOGIQUES

MISES EN GARDE, CONSIGNES ET ENGAGEMENTS

À l'attention des médias et du grand public

Toute procédure devant le comité de discipline est publique, sauf exceptions. Ainsi, l'OACIQ s'engage à rendre accessible, en temps normal, les audiences du Comité de discipline aux observateurs, y compris les membres du grand public et des médias.

À cette fin et en raison des restrictions sanitaires liées à la pandémie, certaines audiences se dérouleront virtuellement sous forme de vidéoconférences. Le présent document comprend certaines mises en gardes, consignes et engagements à l'attention des médias et du public, concernant ces audiences.

Toutefois, **le comité de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, pour un motif d'ordre public, notamment pour assurer la protection d'un renseignement que le courtier a obtenu dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que celle du secret professionnel d'un membre d'un ordre professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne, de sa réputation ou de sa sécurité** (art. 39 du *Règlement sur les instances disciplinaires de l'organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec*).

Ainsi, les conditions qui suivent s'appliquent de manière supplétive, à moins que le comité n'en décide autrement.

De plus, le fait pour une personne de se connecter à la salle virtuelle ou semi-virtuelle d'audience confirme sa prise de connaissance de ces conditions et son engagement à les respecter.

CONSIGNES

Avant l'audience :

- Chaque personne désirant assister virtuellement à l'audience doit faire sa propre demande et se verra envoyer par courriel une confirmation avec un lien ZOOM vers l'audience.
 - Pour les membres des médias : medias@oaciq.com
 - Pour le grand public : greffes@oaciq.com
- Le jour de l'audience, les personnes doivent se connecter dans la salle d'attente virtuelle Zoom au plus tard 15 minutes avant le début de l'audience (<https://www.oaciq.com/fr/audiences-disciplinaires>);
- Les personnes dans la salle d'attente seront alors admises dans la salle virtuelle ou semi-virtuelle avant le début de l'audience;
- Les personnes restant dans la salle d'attente au début de l'audience devront patienter à une pause afin d'accéder à la salle virtuelle ou semi-virtuelle d'audience;
- Aucune personne ne sera admise pendant l'audience;

AUDIENCES DU COMITÉ DE DISCIPLINE PAR MOYENS TECHNOLOGIQUES

Pendant l'audience :

- Les personnes doivent s'identifier par un nom d'affichage Zoom sous la forme suivante :
 - Pour les membres des médias : PRÉNOM, NOM, « JOURNALISTE », NOM DU MÉDIA
 - Pour les membres du public : PRÉNOM, NOM, « PUBLIC »
 - Pour les personnes qui assistent à une audience à huis clos : PRÉNOM, NOM, TITRE (personne autorisée par le comité, avocat, stagiaire en droit)
- Les personnes présentes dans la salle virtuelle ou semi-virtuelle d'audience doivent garder leur caméra et leur micro fermés **en tout temps**;
- Les personnes éprouvant des difficultés techniques doivent :
 - Redémarrer l'appareil (ordinateur, tablette, téléphone) sur lequel ils tentent de se connecter;
 - Consulter [la foire aux questions de Zoom](#);
 - S'adresser à leur service de soutien informatique, s'il y a lieu.

ENGAGEMENTS

La personne qui accède virtuellement à une audience tenue par moyens technologiques, s'engage à :

- Ne pas partager le lien reçu pour participer ou assister à une audience tenue en salle virtuelle ou semi-virtuelle;
- Ne pas permettre à d'autres personnes d'assister avec elle à l'audience tenue en salle virtuelle ou semi-virtuelle;
- Respecter le libellé des ordonnances de non-publication, non-divulcation, non-diffusion, telles que prononcées à l'audience;
- N'effectuer aucune captation d'images ou aucun enregistrement vidéo ou sonore de tout ou partie de l'audience tenue en salle virtuelle ou semi-virtuelle, sous quelque forme que ce soit;
- Ne pas reproduire ou communiquer par quelque moyen que ce soit tout ou partie des images ou de la voix de l'audience tenue en salle virtuelle ou semi-virtuelle ;
- Ne pas diffuser une telle captation ou enregistrement prohibé de l'audience tenue en salle virtuelle ou semi-virtuelle.

Et ce, lors de l'audience et dans l'avenir.

Se rend coupable d'outrage au tribunal toute personne qui enfreint, par son acte ou son omission, une ordonnance de huis clos, de non-accessibilité, de non-publication ou de non-diffusion rendue par le comité de discipline. (art. 95 de la Loi sur le courtage immobilier)

Je comprends les règles qui précèdent et je m'engage à m'y conformer,

PRÉNOM, NOM : _____ DATE : _____

SIGNATURE : _____